
Passage à l'ordre du jour sur la pétition du directeur de la Monnaie de Paris demandant le retour de son employé commis essayeur, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la pétition du directeur de la Monnaie de Paris demandant le retour de son employé commis essayeur, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 455;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41673_t1_0455_0000_11;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

vant paroisses de Saint-Georges, Saint-André-le-Haut, Saint-André-le-Bas, Notre-Dame-de-la-Vie, et partie du territoire de la ci-devant paroisse Saint-Martin, qui se trouve renfermée entre le fleuve du Rhône et la rivière de Gère, du côté du midi.

Art. 3.

« La succursale est et demeure établie dans l'église de la ci-devant paroisse de Saint-Martin, et comprendra le territoire de la ci-devant paroisse de Saint-Sever, et tout ce qui se trouvera du côté du nord entre la rivière de Gère, le Rhône et les cantons de Villette-Serpaise et Moidieu (1). »

Un membre [Gossuin (2)], au nom du comité de la guerre, présente, relativement à la légion batave, un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale décrète, sur la proposition de son comité de la guerre, que le corps de nouvelle levée, existant actuellement à Meaux, sous le nom de légion batave, est supprimé; les Français qui en font partie seront incorporés dans les cadres de l'armée, après avoir justifié de leur civisme.

« Les officiers et sous-officiers de cette légion enverront au ministre de la guerre leur état de service et leurs certificats de civisme, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra (3). »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (4).

Gossuin, parlant au nom du comité de la guerre, représente qu'il existe à Meaux un corps connu sous le nom de légion des Bataves, lequel corps est composé, en grande partie, de Prussiens, Autrichiens et Anglais : le surplus est Français. Le ministre de la guerre a déjà pris des mesures relativement aux étrangers; et à l'égard des Français, le comité a proposé les mesures suivantes qui ont été décrétées :

1^o La nouvelle légion batave existant à Meaux est supprimée;

2^o Les Français qui font partie de cette légion seront incorporés dans les cadres des autres corps;

3^o Les officiers feront passer au ministre de la guerre leurs certificats de civisme et le nombre d'années de leur service.

Le même membre [Gossuin (5)], au nom du même comité, propose sur l'établissement de la gendarmerie nationale dans le département du Mont-Terrible, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera établi 8 brigades de gendarmerie nationale dans le département du Mont-Terrible, y compris celles existantes.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre veillera à leur organisation suivant les règles prescrites. Il en ordonnera provisoirement le placement.

Art. 3.

« Les officiers et brigadiers de la gendarmerie nationale, non-ci-devant nobles, nommés par le directeur de ce département, justifieront sur-le-champ au ministre de leur civisme; en ce cas, leurs nominations sortiront effet (1). »

Sur le rapport du même membre [Gossuin (2)], au nom du même comité, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète que le ministre de l'intérieur pourvoira, sur les fonds mis à sa disposition, à l'habillement des citoyens blessés à la journée du 10 août, qui sont incorporés, conformément à la loi du 5 mars dernier, dans les compagnies de gendarmerie à pied faisant le service aux armées (3). »

« La Convention nationale, sur la pétition du directeur de la Monnaie de Paris, tendant à ce que le citoyen Bessuire, commis essayeur, compris par son âge dans la première réquisition, soit rendu à son atelier, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois des 19 mai et 8 septembre dernier, qui mettent les ouvriers et employés aux monnaies à la réquisition du conseil exécutif provisoire, et les dispensent de marcher aux frontières (4). »

Un membre [Cochon (5)] fait un rapport, au nom des comités des domaines et de la guerre, sur le mode de payement à faire en nature de denrées par les fermiers des domaines nationaux, en exécution des lois des 11 juillet et 23 août, à la suite duquel il présente un projet de décret (6).

La discussion s'ouvre; plusieurs amendements sont proposés; enfin la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des domaines, décrète ce qui suit :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 7. D'autre part, voy. ci-après annexe n° 1, p. 481, un certain nombre de pièces justificatives de ce projet de décret.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 8.

(4) *Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 2].

(5) D'après les journaux de l'époque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 8.

(2) D'après les journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 9.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 10.

(5) D'après le document imprimé.

(6) Voy. ci-dessus, séance du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (30 octobre 1793), p. 61, le rapport de Cochon.